

Circulaire SRV/2024-07
destinée aux constructeurs et / ou mandataires

Application du Règlement (UE) n° 168/2013 concernant l'homologation et la surveillance de marché des véhicules à deux roues et trois roues et des quadricycles – Euro 5+

Des véhicules neufs de fin de série (1^{er} janvier 2025)

1. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux véhicules neufs de la catégorie **L2e-U, L3e, L4e, L5e, L6e-B et L7e**, qui sont réceptionnés conformément au Règlement (UE) n° 168/2013 avec la norme d'émission Euro 5 dont les certificats de conformité ne seront plus considérés comme valides à partir du **1^{er} janvier 2025** en application de l'annexe IV, à **l'exception des véhicules électriques purs et des véhicules à pile à combustible à hydrogène des catégories L2e-U et L6e-B.**

L'immatriculation, la vente et la mise en circulation d'un véhicule dont la validité du certificat de conformité a expiré, sont interdites sauf s'il est fait usage des dispositions applicables aux véhicules de fin de série en vertu de l'article 44 du règlement (UE) n° 168/2013.

2. Objet

Un véhicule de fin de série est un véhicule faisant partie d'un stock qui ne peut être immatriculé, vendu ou mis en service en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série s'applique dans le cas de véhicules complets, pendant une période de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle la réception a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de trente mois à compter de cette même date.

Conformément à la présente circulaire, la réglementation relative aux véhicules de fin de série peut s'appliquer aux points suivants:

Application de l'acte délégué sur les exigences en matière de performances environnementales et de propulsion.

- Voir Annexe IV, du règlement (UE) n°168/2013

3. Fins de série

La réglementation relative aux véhicules de fin de série permet de prolonger la possibilité d'immatriculer les véhicules qui relèvent du champ d'application de la présente circulaire jusqu'au **31 décembre 2026** inclus pour les véhicules complets et jusqu'au **30 juin 2027**, pour les véhicules complétés.

Le nombre maximum de véhicules par type ne peut pas dépasser 10 % du nombre de véhicules de ce type immatriculés au cours des deux dernières années précédentes ou cent véhicules, le nombre le plus élevé étant retenu.

Les véhicules figurant sur une liste de véhicules de fin de série doivent déjà être dédouanés au sein de l'UE, étant donné que les véhicules stockés dans les entrepôts de la douane sont encore considérés comme marchandises non communautaires. Par ailleurs, les véhicules figurant sur une liste de fin de série doivent également avoir été pré-enregistrés dans la base de données de la DIV avant que la demande soit envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance.

Seuls les véhicules de fin de série qui ont été acceptés par la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance le sont également par le service Immatriculations.

Les listes en provenance d'autres États membres ne sont pas acceptées.

Après réception de la demande, la Direction Certification et Surveillance décide d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules sur le territoire.

4. **Cas particulier des véhicules usagés**

Une fin de série ne concerne que les véhicules qui sont considérés comme neufs lors de l'entrée en vigueur de la période transitoire.

Les véhicules qui, **au début de cette période transitoire (1^{er} janvier 2025)** ont plus de 2 ans ou ont parcouru en plaque commerciale plus de 6.000 km n'entrent donc pas dans le cadre de la fin de série normale, car ils ne sont plus considérés comme neuf (art. 1, 8° de l'AR du 20/07/2001).

Les véhicules qui ont parcouru plus de 6.000 km doivent être renseignés au SPF Mobilité (vehicule@mobilit.fgov.be) par les titulaires de plaques commerciales sur une liste séparée. Cette liste doit être envoyée **avant le 1^{er} janvier 2025** et doit comporter le numéro de châssis, la marque, le kilométrage effectué et la plaque commerciale utilisée. Des contrôles de vérification pourront être effectués par les services du SPF Mobilité. Ces véhicules seront considérés comme usagés et pourront dès lors être immatriculés sans limitation de date, même après la fin de la période transitoire appliquée aux véhicules neufs.

5. **Formalités à suivre**

- a) La demande doit être envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance

La demande doit être envoyée dès que possible, à vehicule@mobilit.fgov.be

- b) La demande doit être rédigée comme suit

La demande doit être rédigée par le constructeur ou son mandataire :

« A la demande du [nom], j'introduis une demande conformément à la circulaire 2024-07. »

- c) Cette demande doit être accompagnée du fichier Excel suivant

La fichier Excel (voir exemple ci-dessous) doit être complété dès que possible. Les listes introduites peuvent être adaptées par la suite (en cas d'oubli de véhicules) jusqu'au 01/05/2025 au plus tard. Ensuite, plus aucune modification ne sera prise en compte.

Catégorie du véhicule	Marque/type	Numéro d'identification du véhicule	WVTA	Date de signature du COC	Complet (C) ou véhicule complété (V)	Date limite d'immatriculation conformément à la réglementation relative aux véhicules de fin de série
L2e-U					C	31/12/2026
L3e					V	30/06/2027

AU NOM DU MINISTRE:
Le Directeur général

Martine INDOT